

Pour ne rien perdre de vos droits à la formation, activez votre Compte personnel de formation !

Par ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, le gouvernement a acté les dispositions relatives au compte personnel d'activité (CPA), à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique. Pour les salarié·es du privé ce compte existe depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les agent·es titulaires ou contractuel·es sont donc concerné·es par le CPA. Ce compte comprend à la fois le Compte personnel de formation (CPF) et le Compte d'engagement citoyen.

Droits pour le CPA

Le CPF permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la retraite, d'acquérir des droits à la formation mobilisable tout au long de sa vie professionnelle. L'ambition du CPF est ainsi de permettre, à l'initiative du·de la salarié·e d'avoir accès à la formation professionnelle. **Le CPF remplace aujourd'hui le droit individuel à la formation (DIF).**

Les heures acquises au titre du DIF à la date du 31 décembre 2016 (en général 20 heures par année de service depuis 2007 et 120 heures maximum) sont transférées sur le CPF et dès lors mobilisables selon les conditions prévues par le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, notamment en ce qui concerne l'éligibilité des formations. **Encore faut-il l'activer !**

Dans la Fonction publique, les employeurs ont recensé les heures acquises au 31 décembre 2016 par les agent·es au titre du DIF et ont dû les en informer. Ce recensement tient compte des droits acquis par ces agent·es auprès de tout autre employeur de droit public. Pour les titulaires, ils se retrouvent normalement dans le CPF.

En revanche, s'il ou elle a été salarié·e du privé avant le 31 décembre 2014, il-elle aurait dû recevoir de son employeur un décompte des heures acquises au titre du DIF. Il-elle doit les entrer dans son compte personnel

de formation afin qu'elles soient comptabilisées. Si le CPF n'est pas activé avant le 31 décembre 2020, ces droits seront définitivement perdus !

À la différence des salarié·es du privé, dont le compte est alimenté en euros, le CPF des agente·s public·ques est alimenté en heures, au 31 décembre de chaque année. À compter du 1^{er} janvier 2020, le CPF est alimenté à raison de 25 heures par année civile jusqu'à 150h. Jusqu'en 2019, c'étaient 24 heures par an jusqu'à 120 heures, puis 12 heures par an, dans la limite d'un plafond de 150 heures, pour un·e agent·e à temps complet. Le nombre d'heures est proratisé en cas de temps incomplet. Pour toutes les salarié·es, les droits acquis au titre du CPF sont transférables et sont disponibles aussi longtemps qu'ils ne sont pas utilisés à l'exception de certains cas particuliers : disponibilité, congé maladie, congé parental, retraite ou congé formation.

C'est pourquoi nous vous recommandons d'activer votre CPA et ainsi prendre connaissance de vos droits à l'adresse suivante :

www.moncompteactivite.gouv.fr

Prenez le temps de bien lire l'ensemble des mentions légales avant d'activer votre CPF, après vous n'y aurez plus accès !

Catherine PRINZ

